

Évolution théorique en criminologie : l'histoire d'un cheminement

Pierre Landreville

Volume 19, numéro 1, 1986

Politiques et pratiques pénales. 25 ans de réflexion et d'action

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/017224ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/017224ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (imprimé)

1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Landreville, P. (1986). Évolution théorique en criminologie : l'histoire d'un cheminement. *Criminologie*, 19(1), 11–31. <https://doi.org/10.7202/017224ar>

Résumé de l'article

Based on the author's personal experience, he proposes consideration of the theoretical choices offered Montreal criminologists over the past 25 years. At first, the sole object of criminology was the etiology and social treatment of crime. At the end of the 60's and for the following ten years or so, there were many expressions of doubt both at the socio-political level as well as concerning the social sciences and criminology as such. The movements for the defence of minority rights and new theoretical orientations led the author to question the production of norms and attribution of the «quantity» of deviant rather than the factors of delinquency. He explains here how from a criminology of acting out he eventually arrived at a criminology of social control. More in-depth analyses of punishment and penal justice led the author to question the very existence of the entire criminal justice system and, like L. Hulsman, to take an abolitionist position. He then describes how he conceives the role of the clinician in this perspective.

ÉVOLUTION THÉORIQUE EN CRIMINOLOGIE : L'HISTOIRE D'UN CHEMINEMENT

Pierre Landreville*

Based on the author's personal experience, he proposes consideration of the theoretical choices offered Montreal criminologists over the past 25 years. At first, the sole object of criminology was the etiology and social treatment of crime. At the end of the 60's and for the following ten years or so, there were many expressions of doubt both at the socio-political level as well as concerning the social sciences and criminology as such. The movements for the defence of minority rights and new theoretical orientations led the author to question the production of norms and attribution of the «quantity» of deviant rather than the factors of delinquency. He explains here how from a criminology of acting out he eventually arrived at a criminology of social control. More in-depth analyses of punishment and penal justice led the author to question the very existence of the entire criminal justice system and, like L. Hulsman, to take an abolitionist position. He then describes how he conceives the role of the clinician in this perspective.

INTRODUCTION

Toute science est située socialement. L'apparition de certaines préoccupations théoriques et de certains types de recherches, l'état d'un champ scientifique à un moment donné, son évolution, ses transformations sont influencés par de nombreux facteurs sociaux. La criminologie québécoise ne fait pas exception. Il n'est certes pas anodin, pour comprendre le champ et l'évolution de cette criminologie, de préciser qu'elle a émergé, du point de vue institutionnel, au Québec au début des années 60, au sein d'une faculté des sciences sociales et que son principal animateur le Dr. Denis Szabo était un sociologue européen formé à l'Université catholique de Louvain¹.

Si la science est située socialement, il en est de même des scientifiques. Ceux-ci sont en effet tributaires de leurs origines

* Directeur de l'École de criminologie, Université de Montréal.

1. Sur la constitution de la criminologie au Québec, voir D. Szabo (1977).

sociales, leurs expériences, l'état de la société et des institutions où ils vivent, les débats sociaux et politiques qui s'y développent, l'état de la science à un moment donné, les maîtres qui les ont formés et ceux qu'ils rencontrent par la suite, etc.

S'il n'y a pas de générations spontanées en science, il y a aussi, peu de mutations radicales. Les nouvelles orientations théoriques peuvent être le raffinement de théories antérieures et même les changements de paradigmes viennent à la suite de critiques et d'oppositions aux anciennes façons de voir et de formuler les choses. Aussi, il me semble qu'il est impossible, ou du moins peu souhaitable, d'exposer tout de go l'état de la réflexion théorique ici ou ailleurs, ou celle d'individus en particulier sans en expliquer le développement.

Mais, de quelle réflexion théorique sera-t-il question? L'état de la théorie criminologique en général? L'état de la réflexion théorique au Québec? Ou encore celui de ma propre réflexion?

Il m'est vite apparu qu'il serait impossible de bien présenter dans un seul article toutes les orientations théoriques en criminologie qu'il y a actuellement à l'École de criminologie tout en expliquant leur développement. La première partie de ce numéro n'y parvient que partiellement. Il faut reconnaître en effet que si la criminologie du début des années 60, représentée par quelques pionniers, était relativement monolithique, elle a eu une croissance rapide qui a entraîné un éclatement de la conception originelle. Les quelques professeurs du début des années 60 se sont retrouvés une dizaine à la fin de cette décennie pour former un groupe d'une vingtaine actuellement. La multiplication de ceux qui faisaient de la criminologie a amené inévitablement une multiplication des points de vue théoriques et politiques. Ces chercheurs, de plus en plus nombreux, n'étaient pas isolés. Ils ont ressenti, chacun à leur manière, les remises en question socio-politiques au sein et au sujet des sciences sociales en général, les mises en cause de l'objet et des tâches de la criminologie traditionnelle et l'éclatement des orientations théoriques au sein même de la criminologie.

Aussi, ai-je opté de mettre l'accent sur ma position théorique à l'heure actuelle en la situant par rapport à l'évolution de certains courants théoriques en criminologie. La première partie de l'article situera la criminologie des années 60 à Montréal : Quel a été le point de départ? Puis, je tenterai de présenter certains questionnements des années 1970 et l'impact qu'ils ont eu sur le champ

criminologique. Je présenterai dans la troisième partie ma position théorique et finalement je situerai aussi ma position par rapport à la politique pénale, aux politiques sociales et à la criminologie en action.

1. LE POINT DE DÉPART

Au début des années 1960, la criminologie québécoise, inspirée des conceptions de Jean Pinatel sur cette science et des principes de politique criminelle du mouvement de la défense sociale nouvelle de Marc Ancel, tente de s'imposer tant au niveau universitaire qu'à celui de la pratique auprès des preneurs de décisions politiques et des administrateurs du système pénal.

Comme l'écrivait Denis Szabo (1961) à cette époque, «la criminologie a pour objet l'étude de l'étiologie et de la prophylaxie criminelle» (p. 330) et, «en définitive l'enseignement de la première année vise à faire comprendre la conduite criminelle... la deuxième année est consacrée aux matières de la criminologie clinique...» (p. 331). L'objet d'étude de la criminologie fait alors l'unanimité. Il s'agit en effet d'étudier la conduite criminelle, d'isoler les causes de cette conduite et les caractéristiques de la personnalité criminelle.

Les démarches de recherche se font surtout dans une perspective «correctionnaliste» selon l'expression de Matza (1969). La recherche vise alors avant tout à mieux combattre le crime. On tente de connaître le criminel pour mieux le traiter et pour mieux prévenir les comportements délictueux. On s'intéresse à l'étude de la prison comme organisation sociale pour mieux la transformer et améliorer son efficacité. Dès le début l'accent sera mis sur les «recherches évaluatives». Mon mémoire de maîtrise en 1966, sur la récidive des jeunes confiés à Boscoville, s'inscrit dans le courant de ces préoccupations.

C'est aussi dans cette foulée que sera réalisée de 1966 à 1970 la «recherche pénitentiaire», initialement sous la direction de Justin Ciale professeur au Département de criminologie de l'Université de Montréal, qui visait à établir les taux de «récidive» des détenus des pénitenciers du Québec. Dans ma thèse de doctorat en 1969, qui était issue de cette recherche, j'ai tenté d'évaluer les possibilités de construire une table de prédiction dont le critère serait la gravité de l'agir délinquant des récidivistes.

Dans cette perspective, la démarche criminologique n'a de sens que si elle est étroitement associée à l'objectif, qui était le leitmotiv du premier congrès de criminologie du Québec en 1966, «la lutte contre le crime sous toutes ses formes» (Szabo, 1966, p. 117). Cette lutte doit s'effectuer par un système d'administration de la justice plus équitable, plus humain et plus efficace. Cette lutte passe par une meilleure collaboration entre praticiens et chercheurs, par «une revalorisation de la fonction de tous ceux qui sont engagés» et par «une évolution de nos propres conceptions comme d'ailleurs de celles de l'opinion publique au sujet de la justice». (Szabo, 1966, p. 119-121.)

Les criminologues du milieu des années 1960 vont donc souhaiter la «concentration des efforts sur la mise en œuvre de programmes de réhabilitation et leur évaluation, la construction et la multiplication de nouveaux types de pénitenciers, permettant une déconcentration des effectifs et une spécialisation des institutions suivant les exigences des principes modernes de classification des criminels. Parallèlement devraient se développer considérablement le service de probation et celui de la liberté surveillée...» (Szabo, 1965, p. 51). Les criminologues jouent en effet un rôle important dans la réforme carcérale en s'opposant à la construction de pénitenciers à sécurité supermaximale au Canada et à la construction d'une prison à sécurité minimale à Oka, loin de Montréal où les détenus devront être progressivement libérés. Ils seront aussi de ceux qui proposeront l'institution d'un service de probation pour adultes au Québec.

2. LES REMISES EN QUESTION DES ANNÉES 1970

La fin des années 1960 et le début des années 1970 ont été fertiles en remises en question tant au niveau socio-politique qu'au sein des sciences sociales et de la criminologie comme telle. Ces débats ont eu un impact sur la criminologie faite au Québec.

On a tout d'abord assisté à une remise en cause du rôle de l'État et de sa légitimité. Cette remise en cause était issue ou plus justement était une des dimensions de la prise de conscience des relations de domination et d'exploitation qui existent à plusieurs niveaux ainsi que du développement de mouvements de lutte à ce sujet.

Que l'on pense tout d'abord aux mouvements de libération un peu partout dans le monde et à la sympathie dont bénéficiaient

les luttes politiques et même les luttes armées. Des photos de Giap et de Che Guevara tapissaient partout les murs des chambres d'étudiants. Que l'on se réfère aussi aux mouvements de révoltes culturelle et politique, particulièrement le mouvement de Mai 1968, à la contestation de la Guerre du Vietnam qui enflamma plusieurs campus américains, à l'occupation de certains campus par l'armée, spécialement celle du campus de Berkeley. Puis en 1970, c'est dans ce climat que surviennent au Québec «les événements d'octobre» où enlèvements, mesures de guerre, incarcérations inconsidérées et abusives, inflations verbales démagogiques de la part de certains politiciens à tous les niveaux de gouvernement, viennent révéler brusquement à certains d'entre nous qui n'en étaient pas encore conscients que les rapports de domination, la diversité des factions et des intérêts n'existaient pas qu'ailleurs. Ces divers mouvements internationaux et les événements vécus au Québec ont favorisé et même provoqué la remise en cause de la conception de l'État, protecteur des intérêts et des droits de tous ou arbitre neutre des luttes entre les groupes sociaux. Les appareils d'État dont le système pénal n'échappèrent pas à cette remise en question.

D'autre part on avait assisté durant les années 1960 à une prolifération de mouvements pour la défense des droits des minoritaires. Si on pense surtout aux mouvements de revendication américains pour l'égalité raciale ou l'égalité des femmes, il se développa aussi d'importants mouvements pour la défense des droits des détenus qui eurent une profonde influence sur les criminologues. Les contestations judiciaires et les grèves et révoltes des détenus ont été importantes aux États-Unis, mais des mouvements politiques de détenus et de sympathisants existaient aussi dans les pays scandinaves. Au printemps 1970, le KROM² de Norvège, sous la direction de Thomas Mathiesen, réussissait à faire abolir une loi prévoyant l'internement des alcooliques pour des périodes indéterminées³. J'étais à Oslo cette journée-là, et je dois dire que j'ai été profondément marqué par cette victoire du KROM.

Au Canada, cette prise de conscience et ces mouvements pour la défense des droits des détenus émergèrent aussi vers la fin des

2. KROM: L'association norvégienne pour la défense des droits des détenus.

3. Voir Mathiesen (1974).

années 1960. Dès 1971, par exemple, le *Queen Law Journal* publiait un numéro spécial sur les droits des détenus. Au Québec, l'Office des droits des détenus fut créé au sein de la Ligue des droits de l'homme dès 1972. Cette même année nous débutions avec des étudiants de criminologie une enquête sur les conditions de détention et les droits des détenus dans les institutions pénales du Québec. Les résultats de cette enquête furent publiés en 1976 dans un livre intitulé *les Prisons de par ici*. Mais dès le 29 novembre 1973, l'Office diffusait un rapport spécial sur les conditions de détention à Parthenais dans lequel on demandait la fermeture de ce centre pour prévenus. Ce n'était que le début des luttes pour la justice et l'équité et l'application des principes de justice dans les établissements carcéraux. Il s'agissait aussi, il ne faut pas le nier, d'une remise en cause des relations de pouvoir qui existent entre les gardiens et les gardés et d'une stratégie pour donner à ces derniers le droit de parole et les moyens de lutter dans ces rapports dominants-dominés.

Ces débats socio-politiques avaient des répercussions au sein des sciences sociales. Plusieurs débats remettaient en cause un des dogmes de l'idéologie professionnelle des sciences sociales que nous avons accepté sans mot dire au début des années 1960 : «La science sociale doit et peut être objective, impartiale (*value-free*)». Plusieurs criminologues ont vraiment pris conscience de plusieurs conséquences de l'effritement de ce dogme lors du débat entre Becker (1967) et Gouldner (1968). Alors que le premier se demandait «de quel côté sommes-nous?» et qu'il tentait de démontrer «*That the question is not whether we should take sides, since we inevitably will, but rather whose side we are on*» (p. 239), le second propose que le sociologue tente d'observer de l'extérieur, mais il défend quand même la nécessité de mener des recherches du point de vue des dominés (*underdog*) «*because his suffering is less likely to be known and because... the extent and character of his suffering are likely to contain much that avoidable*» (p. 106). Des débats comme celui-là, en ont poussé plus d'un d'entre nous à s'interroger sur notre objectivité, notre impartialité.

Enfin, de nouvelles orientations théoriques en criminologie viennent s'ajouter et même s'opposer aux anciennes. Les théories interactionnistes puis les théories conflictuelles viennent remettre en cause les conceptions plus traditionnelles du crime et de la déviance. Dans mon cas, c'est la lecture, en février 1970, du livre

de D. Chapman (1968) *Sociology and the stereotype of the criminal* qui fut à l'origine de ma remise en cause d'une criminologie centrée surtout sur l'étude des criminels et des causes de la criminalité. Chapman mettait l'accent sur le fait qu'il y a peu de différences entre ceux qui passent à l'acte et ceux qui s'en abstiennent. Ce qui fait la différence c'est que certains sont stigmatisés comme délinquants et d'autres non en raison d'une immunité par rapport aux règles du droit pénal ou par rapport à l'application du droit. Il insistait sur le fait que le stéréotype du délinquant est défini à partir du délinquant incarcéré et que les criminologues renforcent et diffusent ce stéréotype.

Chapman faisait écho à certaines conceptions ou résultats de recherches de sociologues interactionnistes et de sociologues du conflit. Ces sociologues avaient en effet amorcé une sorte de révolution scientifique en criminologie en posant de nouvelles questions à la réalité sociale. Dorénavant au lieu de se demander principalement «Pourquoi on devient délinquant?» on ajoutera ou on substituera la question : «Pourquoi est-on défini comme délinquant?» En avançant que la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application des normes et de sanctions à un «individu» de la part d'autres personnes, Becker (1963), entre autres, favorise les études sur le problème de la définition tant au niveau de la production des normes qu'à celui de l'attribution de la qualité «déviante» à des individus au cours de l'interaction, soit d'une façon informelle soit par des instances officielles chargées du contrôle social. Becker a aussi contribué à attirer l'attention sur ceux qui détiennent le pouvoir de définition, mais ce seront les théoriciens du conflit Vold, (1958) Turk, (1969), etc., qui développeront l'étude des rapports de pouvoir entre les groupes en l'appliquant au processus de criminalisation.

Le courant interactionniste favorisera aussi, au début des années 1970⁴ la renaissance de la méthode qualitative, et surtout une nouvelle attitude du chercheur. Au lieu de considérer les faits sociaux comme des choses, celui-ci tentera de tenir compte de la signification que les acteurs donnent à leur action et pour ce faire voudra saisir et comprendre les actions des acteurs telles qu'ils peuvent eux-mêmes les concevoir.

4. Voir à ce sujet: Pirès (1982), Pirès, Poupard et Rains (1983).

Mais en plus des courants interactionnistes et de la sociologie du conflit, les années 1970 verront aussi resurgir des courants marxistes en criminologie. Le fameux livre de Taylor, Walton et Young (1973) *The New Criminology* ainsi que l'apparition, des cendres du Département de criminologie de Berkeley, de la revue *Crime and Social Justice* en 1974 stimuleront la réflexion, susciteront de nouvelles réflexions et une remise en cause encore plus poussée de la criminologie traditionnelle.

On ne peut non plus passer sous silence les questionnements soulevés par les partisans de l'abolition du système pénal, en particulier ceux de Louk Hulsman, professeur de droit à l'Université de Rotterdam, qui, lors de son séjour de trois mois à Montréal à l'hiver de 1975, faisait une sévère critique du droit et du système pénal en affirmant que le système pénal était lui-même un problème social très important et préconisait l'abolition de ce système et de la notion de crime. Il soulignait alors que les situations nommées crimes sont extrêmement diversifiées et qu'il serait souhaitable de gérer ces situations problèmes par d'autres moyens que l'application d'une peine par l'État et ce en fonction des caractéristiques réelles de ces diverses situations.

Aussi, face à ces diverses remises en cause il n'est pas surprenant de voir que durant cette décennie la criminologie traditionnelle ne faisait plus l'unanimité et qu'il se soit développé, ici comme ailleurs, différentes façons de voir l'objet d'étude, différentes orientations théoriques et différentes façons d'envisager les tâches et les pratiques criminologiques.

3. DE LA CRIMINOLOGIE DU PASSAGE À L'ACTE À UNE CRIMINOLOGIE DU CONTRÔLE SOCIAL

Cet éclatement des diverses façons d'aborder la criminologie est tout d'abord perceptible au niveau de la façon de concevoir l'objet d'étude ou de ce qui constitue la cible du savoir. Pour simplifier, on peut dire à la suite de Keckeisen (1974⁵), qu'il existe actuellement, deux grands paradigmes dans le domaine de la criminologie : le paradigme étiologique et le paradigme du contrôle.

Le paradigme étiologique ou la criminologie du passage à l'acte a très largement dominé notre champ d'étude jusqu'à la fin des années 1960. Il correspond aux ambitions de la criminologie

5. Rapporté par A. Baratta (1983), p. 85.

traditionnelle qui voulait arriver à une théorie du comportement criminel. La question essentielle que pose cette criminologie à la réalité sociale est : pourquoi devient-on délinquant? Elle s'interroge sur les raisons qui poussent certains à passer à l'acte, et donc sur les différences entre les criminels et les non-criminels. Cette criminologie, que d'aucuns considèrent comme la seule criminologie, occupe encore une place importante ici comme ailleurs.

Le paradigme du contrôle, ou la criminologie du contrôle social, par contre, met en cause la possibilité d'articuler une théorie spécifique du comportement criminel et déplace le focus de l'étude vers les appareils et les formes de contrôle social. La question centrale est ici : pourquoi et comment est-on défini comme délinquant? Et cette question peut être complétée par une autre : *qui* définit le comportement *de qui* comme déviant ou délinquant?

Ces deux criminologies, considérées pour les besoins de la présentation dans leur modèle idéal, c'est-à-dire dans leurs expressions les plus divergentes, reposent sur des conceptions du crime et du système pénal très différentes.

Dans la criminologie du passage à l'acte on considère que la criminalité est une qualité objective, ontologique, des comportements. Reprenant des conceptions ou des positions proches de celles du droit pénal, comme le concept de crime naturel, cette criminologie a une conception acritique du crime et de la criminalité. Elle voit le crime comme une réalité sociale transhistorique qui précède ou préexiste à la loi pénale et à la pratique pénale de l'État. Cette réalité engendre ou motive logiquement et mécaniquement la loi pénale étatique. Celle-ci est appliquée, plus ou moins adroitement, aux individus qui ont enfreint la loi. On a aussi, en contrepartie une conception idéaliste et instrumentaliste du système pénal. Ce système est envisagé comme étant «extérieur», «au-dessus» et «contre» la criminalité. Ses fonctions sont avant tout négatives : réaction et répression des conduites criminelles, réinsertion des infracteurs, protection de la société. On ne lui accorde aucun rôle positif dans la constitution même de la criminalité et dans la répartition des champs des illégalismes.

La criminologie du contrôle social adopte des points de vue très différents au sujet du crime et du système pénal. Le crime est vu comme un construit juridico-politique. Aucune situation ou aucun comportement n'est en lui-même de «nature criminelle».

C'est le droit pénal et l'appareil pénal qui, à travers les définitions et les réactions, transforment et constituent une situation ou un comportement en crime. On n'y trouve pas la négation de la réalité du comportement comme telle, mais le refus du caractère ontologique attribué explicitement au comportement criminel; on ne remet pas en cause que certains comportements ou certaines situations soient, sur le plan des rapports sociaux, susceptibles d'une évaluation ou d'une pondération éthique, mais on nie l'évidence de la «nature criminelle» de tels comportements.

Me situant de plain-pied dans cette criminologie du contrôle social, je vois la criminologie comme l'étude d'une normativité particulière, la normativité pénale⁶, où l'intérêt principal est l'étude de la production et de l'application de la norme pénale⁷. J'aborde cette problématique avec une conception conflictuelle de la société où les structures sociales sont perçues comme un mode d'organisation dont la cohérence repose sur la force et la contrainte et dans lesquelles il existe une distribution différentielle de pouvoir et d'autorité. Les individus, les groupes, les classes ont des intérêts divergents fondés sur des rapports de domination politique ou matérielle. Malgré l'adoption de ce modèle conceptuel, je crois qu'il faut aussi être très ouvert aux travaux des interactionnistes et des ethnométhodologues sur la réaction à la déviance, la négociation d'identité et sur le processus de construction sociale par exemple, qui nous aideront à comprendre les processus de définition du déviant et celui du renvoi, à condition de tenir compte que les individus sont situés socialement et qu'il existe une distribution différentielle de pouvoir et d'autorité selon les positions sociales.

Si la production et l'application de la norme pénale est au cœur de cette criminologie, le champ d'étude comprend aussi, entre autres, le processus de renvoi, l'analyse du processus pénal et l'étude des conséquences de l'existence et du fonctionnement du pénal.

Le premier volet de ce champ d'étude est celui de la production de la norme pénale ou la criminalisation primaire. Il faudra tenir compte ici que la loi pénale est une norme bien particulière.

6. Voir Robert (1984), p. 106.

7. Voir à ce sujet Landreville (1983).

La production ou l'émergence des normes dans tous les domaines, les groupes, les organisations, les sociétés globales, est marquée des rapports de pouvoir, des rapports de force, entre les différents agents, les différents sous-groupes ou fractions de classes selon les cas. Cette production normative est à la fois le produit et un des éléments de ce rapport de forces. C'est en effet un des moyens d'assurer ou de consolider sa domination, son contrôle sur un groupe, un organisme, que de déterminer ce qui est bon, acceptable, désirable, «normal». Mais il est évident que la possibilité d'imposer ses normes dépend des rapports de force dans une situation donnée: de notre position, de nos ressources, des ressources et des intérêts des autres individus et des autres groupes, ainsi que des alliances possibles entre individus, groupes ou fractions de classes.

La création de l'infraction pénale est une activité étatique qui dépend des relations de pouvoir au niveau politique. La capacité d'un groupe de faire transformer ses normes, ou les normes qu'il a intérêt à imposer, en règles étatiques (lois et règlements) dépend de la place (et des alliances) qu'il peut occuper au sein du gouvernement, du personnel et de la bureaucratie d'État, par rapport à ceux qui ont intérêt à s'opposer à la création de nouvelles normes. Le rôle de plus en plus grand de l'administration dans la mise au point des lois et surtout des règlements, l'importance de plus en plus grande de ces derniers par rapport aux lois fait en sorte que la place (et les alliances) qu'un groupe peut occuper au sein même des bureaucraties d'État, et les stratégies déployées à ce niveau, seront probablement de plus en plus importantes dans le processus de création des normes étatiques. Parallèlement, le rôle des experts devient probablement de plus en plus grand.

L'institution de la norme et surtout de la norme pénale est un enjeu important entre les groupes sociaux. Mais la création d'une norme pénale ne nous dit rien sur son application. Il y a en effet une distance importante entre la définition de la norme pénale et son application; aussi l'étude de l'application de la norme pénale, la criminalisation secondaire, revêt-elle une importance particulière.

À ce niveau, je crois qu'il faut privilégier l'apport des interactionnistes et des ethnométhodologues parce que l'application des normes se fait surtout au niveau micro-sociologique, au niveau

des relations interpersonnelles. Ce processus d'application des normes pénales est en effet déterminé par les rapports de pouvoir entre individus, par leur capacité de construire la réalité, d'imposer leur définition des situations et des modes de réaction à ces situations, et ce, compte tenu de leur autorité et de leur position dans la structure sociale. Les individus sont en effet situés socialement et ne sont donc pas interchangeables lorsque l'on analyse les relations sociales.

Mais l'appareil pénal dépend largement pour son approvisionnement de décisions antérieures et extérieures à lui. L'analyse du processus de renvoi, de ce processus en cascade où le groupe primaire renvoie à un acteur spécialisé, qui lui-même pourra renvoyer à un autre réseau de contrôle social, et éventuellement au système pénal, est importante pour saisir les interfaces entre le pénal et les autres niveaux et les autres types de contrôle social. Ces analyses permettent de comprendre comment les rapports de domination politique et économique se produisent et se reproduisent au niveau du contrôle social, comment les agences de contrôle social reproduisent les inégalités sociales et comment s'effectue la «sélectivité pénale», bien en amont du système pénal lui-même.

S'il est essentiel d'analyser le processus qui a lieu en amont de la prise en charge par le pénal il est tout aussi important d'analyser les processus à l'intérieur même du pénal. L'étude du fonctionnement des divers «sous-systèmes» du pénal, de la sélection et de l'orientation de la clientèle et des populations cibles du pénal permettent d'évaluer l'impact réel du pénal, sa place relative par rapport à d'autres modalités de contrôle social ainsi que son rôle dans la reproduction des inégalités sociales. L'étude du fonctionnement réel du pénal permet aussi de remettre en cause le discours officiel sur ses finalités ainsi que l'image que l'on projette ordinairement de son fonctionnement.

Enfin, le champ d'étude de cette criminologie du contrôle social comprend aussi l'étude des conséquences de l'existence et du fonctionnement du pénal. Premièrement, on peut inclure ici l'évaluation de l'impact immédiat du système pénal sur les individus, leur famille ainsi qu'au niveau de leur travail par exemple. Mais on doit aussi analyser l'impact différentiel à plus long terme, du pénal et du casier judiciaire. Il faudra ici voir l'impact diffé-

rentiel sur les trajectoires sociales des individus⁸. On devra aussi, dans une perspective plus macro-sociologique évaluer la fonction de déclassement social du pénal par rapport à des groupes sociaux particuliers. L'étude des fonctions idéologiques du pénal telles l'effet de diversion qui consiste à frapper certains illégalismes en détournant l'attention d'autres cachés, ou son rôle dans la création du consensus social fait aussi partie de ce champ d'étude.

4. DU CORRECTIONNALISME À L'ABOLITIONNISME

Si nos conceptions du monde, de la société, des relations sociales, de la science, nos orientations théoriques, notre position sociale et professionnelle, à un moment donné, influencent ce que nous voulons étudier comment nous voulons le faire, il n'y a pas de doute qu'ils influencent aussi la conception que nous avons des autres tâches et des autres pratiques criminologiques. En criminologie, la théorie et la recherche ont toujours été conçues comme étroitement reliées à l'intervention individuelle ou sociale; la criminologie ne se concevait pas sans une association très étroite avec la «politique criminelle». Ces liens sont encore plus étroits si on se situe au sein d'une école professionnelle, mais si tous sont plus ou moins soumis à ces pressions «vers l'action», il y a cependant plusieurs façons d'envisager ces pratiques criminologiques.

Malgré ces pressions, certains demeurent observateurs ou théoriciens. Dans le premier cas ils observent et décrivent comment sont les choses alors que dans le second ils tentent d'expliquer comment et pourquoi elles sont devenues ce qu'elles sont. La majorité des criminologues sont aussi des gens d'action qui travaillent à faire en sorte que les choses soient comme elles devraient être, selon eux.

Parmi ces derniers, certains voudront améliorer le système, changer des choses dans le système. Cette position réformiste vise souvent, en criminologie, à améliorer la façon de lutter contre le crime en transformant les individus et en améliorant les structures de la société ou du système pénal. D'autres auront une position plus critique ou plus radicale en voulant un changement de système et non pas seulement dans le système; ils tenteront de faire les changements qui transcendent la structure actuelle.

8. Voir à ce sujet Landreville, P. *et al.* (1981) et Pirès, A. *et al.* (1981).

Toutes ces positions dépendent de l'analyse, plus ou moins explicite, que chacun fait de la situation. J'ai déjà mentionné que je conçois la société comme une organisation qui repose sur la force et la contrainte et dans laquelle il existe une distribution différentielle de pouvoir et d'autorité. Les individus, les groupes, les classes ont des intérêts divergents fondés sur des rapports de domination politique ou matérielle. Le droit pénal est un lieu et un moyen de lutte entre ces divers groupes.

Dans la situation actuelle, le droit pénal est un droit inégal. Comme le souligne Baratta (1983) : a) «Le droit pénal ne défend pas tous et uniquement les biens essentiels auxquels sont intéressés tous les citoyens; b) La loi pénale n'est pas égale pour tous, les statuts de criminels sont distribués de manière inégale entre les individus; c) Le degré effectif de défense et la distribution de statuts de criminel est indépendante de la nocivité sociale des actions et la gravité des infractions à la loi» (p. 165).

À un autre niveau, il est notoire que l'administration de la justice pénale manque de coordination et de contrôle sur ses propres opérations. La multiplicité des juridictions, la division des responsabilités, la répartition des tâches entre différents paliers de gouvernements, différents ministères et organismes, ainsi que l'absence de rétroaction sur les résultats des activités du système rendent toute coordination impossible. De plus, le «système pénal», comme la plupart des bureaucraties, particulièrement celles du domaine public qui doivent rendre des services, semble inapte à poursuivre des objectifs externes fixés par «la société». On constate que la justice, l'équité, la solution des conflits, la réhabilitation, l'aide aux victimes et même la diminution de la criminalité sont des objectifs peu tangibles, réalisables et même souhaitables par rapport à d'autres objectifs des membres de l'organisation, dont le maintien d'un certain équilibre et la solution des conflits au sein de l'organisation, l'apaisement des groupes d'intérêts les plus forts, l'équilibre des budgets, l'expansion ou la protection de l'organisation.

Mais il faut cependant reconnaître, et c'est une constatation qui devient de plus en plus centrale dans ma réflexion, qu'un des principaux objectifs du droit et du système pénal est de punir et que c'est sans contredit un objectif qu'il atteint. C'est un système

qui engendre des maux semblables à ceux qu'il prétend combattre⁹, qui produit délibérément de la souffrance. Nous sommes, comme le dit Nils Christie (1981) dans une «*Pain delivery business*». Plus je suis en contact avec ces souffrances et plus j'étudie les autres coûts sociaux¹⁰ engendrés par le pénal, plus je trouve inacceptable de tenter d'améliorer le mieux-être des membres de la société en produisant délibérément de l'«anti-bien-être». La situation me semble d'autant plus intolérable que cet «anti-bien-être» est réparti inégalement. Je suis de plus en plus convaincu que si l'on vise le mieux-être des personnes et la diminution des situations de domination et d'oppression il faut renoncer à imposer délibérément la souffrance pour «solutionner» les situations problèmes.

Une autre constatation banale, mais qui est pour moi de plus en plus lourde de conséquences, est que l'infraction pénale n'est pas une réalité en soi qui a une existence propre hors du système pénal. Une telle constatation en plus de mettre en question la possibilité de théories du «comportement criminel», ouvre de nouvelles avenues quant aux politiques sociales et pénales. «Si l'on prend conscience du fait que le contenu du concept de crime n'est pas donné, mais est le fruit d'une définition contrôlable..., la décision de qualifier un comportement de criminel devient une option, c'est-à-dire une responsabilité humaine. La décision de (dé)criminaliser apparaît à ce moment-là comme une des plus cruciales dans le fonctionnement du système pénal». (Conseil de l'Europe, 1981, p. 19). Et quant aux politiques sociales, on peut alors se demander quelles sont les meilleures façons de gérer, autrement que par le système pénal, ces situations ou ces comportements indésirables ou ces problèmes sociaux et leurs conséquences.

Aussi peut-on en arriver à la même conclusion que Louk Hulsman (1981a) :

La question qui se pose à un preneur de décisions conscient de ses responsabilités sociales n'est pas : Comment puis-je améliorer les sanctions au sein du système pénal? mais : a) «comment puis-je promouvoir de meilleures façons de faire face aux problèmes très différents qui sont tous actuellement définis comme crimes?» et b) «Comment puis-je minimiser les problèmes créés par le système pénal actuel?» (p. 154).

9. Voir à ce sujet Kennedy (1976) et Christie (1981).

10. Voir: Landreville *et al.* (1981).

Ces constatations m'ont amené à adopter progressivement une position inspirée de celles de Hulsman (1981b, 1983) et de Mathiesen (1974, 1980), une position abolitionniste. L'objectif final, à long terme, est l'abolition du système pénal, l'abolition de l'utilisation de la peine par l'État, l'abolition de tout système répressif, l'abolition des rapports de domination et d'exploitation. Les objectifs lointains vers lesquels tendent l'action ne doivent être qu'esquissés pour pouvoir guider un projet de changement réel.

La stratégie de changement vers l'abolition, exposée par Mathiesen, consiste à proposer des solutions de rechange qui reposent sur des prémisses qui entrent en contradiction avec les prémisses de l'ancien système mais qui, en même temps, entrent en compétition avec l'ancien système, en étant perçues comme une solution de rechange. Pour cela dit Mathiesen il faudra que la proposition ne soit qu'esquissée.

Mais cette stratégie abolitionniste doit avoir comme point de départ une situation, un problème qui est concret et pertinent pour les acteurs, qui peut mobiliser, galvaniser les énergies. La seule perspective de changements globaux et lointains peut être paralysante pour l'action. Aussi, une politique abolitionniste pourra également faciliter des réformes à court terme à condition qu'elles soient en relation avec l'objectif final, l'abolition. Selon Mathiesen, les réformes acceptables sont des «réformes négatives» qui remettent en cause la structure, qui abolissent une partie du système, diminuent son impact et qui n'aident pas le système à se consolider, à acquérir de la légitimité¹¹.

Conformément aux objectifs et à la stratégie proposée, on pourra premièrement réduire les activités du système pénal. Pour ce faire, il faudrait tout d'abord mettre fin à l'inflation pénale actuelle. Depuis quelques années, le nombre d'interdictions pénales augmente à un rythme phénoménal. Actuellement, un citoyen du Québec fait probablement face à plus de 50 000 interdictions de ce genre. Cette énorme force de frappe donne un très grand pouvoir discrétionnaire aux agents du système, pouvoir qui peut s'abattre sur n'importe qui à tout moment. Mais en plus de mettre fin à cette prolifération du pénal, il faut aussi dépenaliser, décriminaliser.

11. Pour plus de détails, voir Mathiesen (1974) p. 13 à 28 et p. 202 à 212.

La modération ne doit évidemment pas se restreindre à la production des normes pénales mais doit aussi toucher leur application. La déjudiciarisation, par exemple, doit être encouragée tant au niveau de la police que des tribunaux. Elle ne doit pas être limitée aux infractions dites mineures ou aux contrevenants qui en sont à leur premier contact avec le système. Même pour des situations « graves », on devrait trouver et autoriser d'autres modes de solution du conflit, particulièrement lorsque les parties le désirent, lorsqu'elles ont des relations soutenues ou encore lorsqu'on a eu recours au système pénal parce que l'on s'y croyait obligé ou parce que c'était, à un moment donné, le seul recours possible pour faire face à une situation.

Enfin, la désescalade doit aussi s'appliquer au niveau de l'imposition des peines. Comme première étape on pourrait n'avoir recours à l'emprisonnement qu'en dernier ressort. On pourrait réduire la durée des peines, en particulier celle des peines minimales de 25 ans. Il faudrait aussi éliminer complètement l'emprisonnement à défaut de paiement d'amende et interdire l'emprisonnement pour des infractions provinciales et aux règlements municipaux.

Mais en plus de réduire les activités du système on peut améliorer le contrôle de ses activités pour qu'il respecte les grands principes d'égalité, de justice, d'humanité, de liberté. Il ne s'agit pas ici de croire ou de créer l'illusion que le système pénal peut réellement fonctionner selon le principe de l'égalité ou qu'il peut réaliser la justice, mais de faire en sorte de limiter les souffrances, les atteintes aux droits et libertés qui touchent surtout les plus faibles. Il faudrait, par exemple, faire en sorte que toute personne puisse réellement conserver, à tous les stades du système pénal (y compris l'incarcération) tous les droits des autres citoyens. Il semble aussi important que tous les justiciables soient assistés d'un avocat à tous les stades du processus pénal. La présence des avocats est indispensable, ne serait-ce que pour faire respecter les règles légales ou informelles de la justice pénale.

Le contrôle du système pénal et des conséquences négatives qu'il engendre quant aux droits et libertés doit aussi s'effectuer par une diminution et un encadrement du pouvoir discrétionnaire qui existe à tous les stades du système. Un trop large pouvoir discrétionnaire risque de devenir arbitraire, de brimer les droits et libertés, de favoriser les rapports de domination.

Il est aussi très important d'abolir toutes discriminations inscrites ou permises par des textes juridiques contre des personnes ayant eu des contacts avec le système pénal. Le texte est alors le reflet et l'instrument de la stigmatisation, de la représentation que l'on a du «crime» et du «criminel». Aussi, même s'il faut être conscient que des modifications des textes législatifs n'entraînent pas nécessairement des changements des pratiques, des façons de concevoir et de faire les choses, je crois qu'il est important et même essentiel de modifier ces textes à cause des conséquences négatives et directes qu'ils entraînent et à cause de l'impact idéologique et pédagogique que peuvent provoquer leur modification ou leur abrogation.

Le système pénal provoque aussi des conséquences négatives pour les victimes. En particulier leurs intérêts sont ignorés par le droit pénal. Le conflit entre la victime et son agresseur est transformé en conflit entre la société et l'agresseur. La victime est «dépossédée de son conflit» (Christie, 1977), elle devient «un pion de la Reine» (Laflamme-Cusson, 1985). On doit donc faire en sorte de redonner à la victime un plus grand contrôle sur les procédures et lui permettre, compte tenu de ses intérêts, de retirer sa plainte, de refuser de témoigner ou de susciter une conciliation.

La très grande majorité des informations produites et répandues au sujet de la déviance, de la «criminalité», du droit, du système pénal et de son fonctionnement, contribuent à faire accepter et soutenir le droit et le système pénal actuels. Aussi, dans une perspective abolitionniste, est-il très important de faire un travail de critique idéologique, de production scientifique et d'information pour permettre une politique pénale alternative, ou plutôt une alternative à la politique pénale.

Mais y a-t-il de la place pour le clinicien, pour celui qui fait une intervention auprès des individus, dans cette perspective abolitionniste? Je crois que oui. Il faut tout d'abord constater que le système pénal n'est pas disparu, que de très nombreux individus sont pris dans ses filets, et que la plupart d'entre eux sont des démunis, des sans pouvoirs qui ont des problèmes personnels, familiaux, sociaux très importants. Ils ont besoin et ont droit à toute l'aide psychosociale que nous pouvons leur apporter. Même si parfois l'intervention peut servir à légitimer le système, nous ne pouvons tout simplement attendre un pourrissement de la

situation pour accélérer la conscientisation ou l'éclatement du système.

Cette intervention clinique ne doit cependant pas être accomplie dans la logique du système, dans la logique de la punition. Ce doit être, à mon avis, une «pratique clinique, dominée par une logique de soins, d'aide et de service au détenu» comme l'a décrite le criminologue belge Jean François (1979). Cette pratique clinique tentera de répondre aux demandes d'un individu, d'un groupe d'individus, le groupe familial par exemple.

Une telle clinique au service du justiciable n'est certes pas facile dans le système pénal actuel. Dans une certaine mesure, elle vient en contradiction avec les principes et objectifs du système. Je crois cependant que, dans le petit espace de liberté qui reste aux intervenants, ils peuvent commencer à exercer une telle clinique et tenter de l'imposer petit à petit. Cela exigera une modification de leur rôle et des modifications de structures telles l'abolition ou une transformation profonde de la libération conditionnelle. C'est ainsi que l'abolition fera du progrès.

Comme je viens de le mentionner, parfois des interventions d'aide ou des projets pour atténuer les souffrances pourront être des réformes qui entrent en conflit avec l'objectif abolitionniste, puisqu'elles semblent consolider les structures ou justifier, légitimer le système pénal. L'analyse devra en être alors encore plus poussée. On devra bien étudier toutes les solutions, toutes les conséquences pratiques et stratégiques des décisions, mais dans le doute, il faudra toujours faire primer les personnes, les individus dans le besoin par rapport aux projets ou aux changements de structure ou aux objectifs à long terme, aussi honorables qu'ils puissent paraître.

Face à ces diversités de points de vue, d'orientations théoriques et sociopolitiques, je crois que l'Université est un endroit de recherche et de confrontations. L'enseignement universitaire doit préparer le mieux possible l'étudiant à la compréhension, à l'analyse, à la remise en cause d'un certain objet. J'ai déjà mentionné que pour moi l'objet d'étude en criminologie est la question criminelle. Même si je crois personnellement que la question prioritaire est «pourquoi est-on défini comme criminel?», il me semble essentiel que chacun puisse aborder la question criminelle comme il l'entend. À l'Université, on doit pouvoir poursuivre toutes les orientations théoriques et définir l'objet d'étude comme

bon nous semble. On doit aussi et surtout pouvoir remettre en cause les objets d'étude que nous propose tel pouvoir ou telle structure sociale. Même si cela peut être menaçant à certains moments pour la «discipline» ou la profession, il faut pouvoir questionner les postulats, les données du sens commun, les structures et les idéologies sur lesquelles reposent nos théories, nos recherches, nos pratiques. Sans ces confrontations de théories, sans ces questionnements, nous perdons comme individu et comme universitaire, notre raison d'être.

RÉFÉRENCES

- BARATTA, A. (1983), *Criminologie critique et critique du droit pénal: introduction à la sociologie juridico-pénale*, Montréal, les Cahiers de l'École de criminologie, n° 14.
- BECKER, H.S. (1967), «Whose side are we on?», *Social Problems*, 14, n° 3, 239-247.
- CHAPMAN, D. (1968), *Sociology and the Stereotype of Criminal*, London, Tavistock Pub.
- CHRISTIE, N. (1977), «Conflict as property», *British Journal of Criminology*, 17, 1, 1-15.
- CHRISTIE, N. (1981), *Limits to Pain*, Columbia University Press.
- CONSEIL DE L'EUROPE (1980), *Rapport sur la décriminalisation*, Strasbourg, Comité européen pour les problèmes criminels.
- FRANÇOIS, J. (1979), «Pour une clinique alternative en milieu carcéral», *Déviance et société*, III, 2, 169-178.
- GOULDNER, A.W. (1968), «The sociologist as partisan : sociology and the welfare state», *American Sociologist*, 3, n° 2, 103-116.
- HULSMAN, L.H.C. (1981a), «Penal reform in the Netherlands : Part I — Bringing the criminal justice system under control», *The Howard Journal of Penology and Crime Prevention*, XX, 3, 150-159.
- HULSMAN, L.H.C. (1981b), «Une perspective abolitionniste du système de justice pénale et un schéma d'approche des situations problématiques», in Debuyst, C. (édit.), *Dangerosité et justice pénale*, (7-16) Collection Déviance et société, Genève, Médecine et hygiène.
- HULSMAN, L.H.C., J. BERNAT DE CELIS, (1983), *Peines perdues : le système pénal en question*, Paris, Centurion.
- KENNEDY, M.C. (1976), «Beyond incrimination : some neglected facets of the theory of punishment», in W.J. Chamblis, M. Mankoff, (édit.), *Whose Law what Order? A Conflict Approach to Criminology* (34-65), New York, John Wiley and Sons.
- LAFLAMME-CUSSON, Suzanne (1985), «Les pions de la Reine ou la place des témoins et des victimes dans le droit criminel canadien», *Déviance et société*, IX, 1, 47-58.

- LANDREVILLE, P. (1966), «*Étude follow-up d'un échantillon de garçons confiés à un centre de rééducation de la région de Montréal*, Mémoire de maîtrise inédit, École de criminologie, Université de Montréal.
- LANDREVILLE, P. (1969), *Prédiction de la gravité de l'agir délinquant*, Thèse de doctorat inédite, École de criminologie, Université de Montréal.
- LANDREVILLE, P. (1983), «*Normes sociales et normes pénales: notes pour une analyse socio-politique des normes*» Montréal, Les Cahiers de l'École de criminologie, n° 12.
- LANDREVILLE, P., S. DESROSIERS, A. GAGNON (1976), *les Prisons de par ici*, Montréal, Parti-pris.
- LANDREVILLE, P., V. BLANKEVOORT, A.P. PIRES (1981), *les Coûts sociaux du système pénal*, Rapport de recherche inédit, Montréal, École de criminologie.
- MATHIESEN, T. (1974), *The Politics of Abolition*, London, Martin Robertson.
- MATHIESEN, T. (1980), *Law, Society and Political Action*, London, Academic Press.
- MATZA, D. (1969), *Becoming Deviant*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall Inc.
- PIRES, A.P. (1982), «*La méthode qualitative en Amérique du Nord: un débat marqué (1918-1980)*», *Sociologie et sociétés*, 14, 1, 15-29.
- PIRES, A.P., P. LANDREVILLE, V. BLANKEVOORT (1981), «*Système pénal et trajectoire sociale*», *Déviance et société*, V, 4, 319-345.
- PIRES, A.P., J. POUPART, P. RAINS (1983), «*Les méthodes qualitatives et la sociologie américaine*», *Déviance et société*, VII, I, 63-92.
- ROBERT, Ph. (1984), *la Question pénale*, Paris, Droz.
- SZABO, D. (1961), «*Un nouvel enseignement de la criminologie à l'Université de Montréal*», *Revue internationale des sciences sociales*, 13, n° 2, 328-331.
- SZABO, D. (1965), «*Les prisons ont-elles un avenir?*», *Actes du 4^e colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité*, Montréal, 1964. Montréal, La société de criminologie du Québec.
- SZABO, D. (1966), «*Rapport de synthèse du premier congrès de criminologie du Québec*», *Actes du 1^{er} congrès de criminologie du Québec*, Montréal, 1966. Montréal, La société de criminologie du Québec.
- SZABO, D. (1977), «*Histoire d'une expérience québécoise qui aurait pu mal tourner*», *Criminologie*, La criminologie au Québec, Montréal, P.U.M.
- TAYLOR, I., P. WALTON, J. YOUNG (1975), *The New Criminology*, London, Routledge & Kegan Paul.
- TURK, A.T. (1969), *Criminality and Legal Order*, Chicago, Rand McNally.
- VOLD, G.B. (1958), *Theoretical Criminology*, N.Y., Oxford University Press.